

2001-01-18

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 18 janvier 2001, à partir de 12 h 30 dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario).

---

Présents:

L.J. Keen, présidente  
C.R. Barnes  
A.J. Carty  
Y.M. Giroux  
A.R. Graham

G.C. Jack, secrétaire  
A. Nowack, conseillère juridique principale  
B. Gerestein, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la Commission sont J. Harvie, G.C. Jack, G. Schwarz et J. Waddington.

#### Présidente et secrétaire

1. La présidente agit à titre de présidente de la séance, et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; le chef du Groupe des services à la Commission est le rédacteur du procès-verbal.

#### Constitution

2. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.

3. Depuis la réunion de la CCSN tenue le 13 décembre 2000, les documents CMD 01-M1 à CMD 01-M10 ont été distribués aux commissaires. Ils sont décrits en détails à l'annexe A.

#### Adoption de l'ordre du jour

4. La version révisée de l'ordre du jour, CMD 01-M2, est adoptée.

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le 13 décembre 2000

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 13 décembre 2000; réf. CMD 01-M3.

**DÉCISION**

Suivi des réunions précédentes

6. Les commissaires reçoivent, à titre d'information, le rapport sur les questions découlant des réunions précédentes de la Commission de contrôle de l'énergie atomique; réf. CMD 01-M4.

7. Les commissaires reçoivent, à titre d'information, le rapport sur les questions découlant des réunions et audiences précédentes de la Commission canadienne de sûreté nucléaire; réf. CMD 01-M5.

Rapport des faits saillants

8. Les commissaires passent en revue le rapport des faits saillants n° 2001-1 avec le personnel de la CCSN; réf. CMD 01-M6.

Division des centrales nucléaires en exploitation : Le personnel note qu'à la section 1.2.3 du CMD, la date d'expiration du permis pour la centrale nucléaire de Darlington devrait se lire « 28 février 2003. »

En réponse aux questions des commissaires concernant le point 1.1 du CMD, P. Charlebois, Ontario Power Generation, déclare que les événements sont survenus en partie parce que les employés d'Hydro One n'ont pas observé les bonnes procédures. Il ajoute que cette question est à l'étude, de même que des questions connexes, comme l'amélioration de la coordination entre OPG et Hydro One, pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. En réponse à une question d'un commissaire concernant la sûreté, il indique que l'événement n'a pas eu d'incidences sur la sûreté d'exploitation de la centrale.

Demandes faites aux termes du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

9. Les commissaires reçoivent pour étude une demande du personnel de la CCSN à l'effet que des personnes occupant des postes particuliers soient autorisées à présenter des demandes officielles aux termes du paragraphe 12(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; réf. CMD 01-M7. La conseillère juridique principale précise que l'autorisation se limite aux directeurs généraux et aux directeurs. (Suite au point 14.)

Exemption de l'application du *Règlement sur la radioprotection*

10. Les commissaires reçoivent pour étude une demande du personnel de la CCSN à l'effet que l'Institut canadien de radioprotection soit soustrait à l'exigence de dépôt des renseignements indiqués à l'article 19 du *Règlement sur la radioprotection*; réf. CMD 01-M8.

En réponse à une question d'un commissaire, le personnel de la CCSN indique que des inspections régulières demeurerait un élément du processus d'autorisation. (Suite au point 15.)

Barres d'arrêt du réacteur MAPLE-1 aux Laboratoires de Chalk River d'EACL

11. Les commissaires reçoivent, à titre d'information, un avis du personnel de la CCSN indiquant que le rapport du celui-ci concernant l'importance et les causes fondamentales de la défaillance des barres d'arrêt du réacteur MAPLE-1 (rapport n° 00-IIT-01) est encore en préparation et sera soumis à la Commission lors de sa réunion du 8 mars. Le personnel a noté qu'il s'agit d'une mise à jour par remplacement de l'information contenue dans le CMD; réf. CMD 01-M9.

Accréditation du personnel d'exploitation des centrales nucléaires

12. Les commissaires reçoivent, à titre d'information, une mise à jour du personnel de la CCSN concernant la limite de cinq ans applicable à l'accréditation du personnel d'exploitation des centrales nucléaires; réf. CMD 01-M10. En réponse à une question d'un commissaire, le personnel de la CCSN note que le personnel d'exploitation devra suivre la formation durant la fin de semaine, car le temps disponible durant les heures de travail normales n'est pas suffisant pour compléter toute la formation requise.

Clôture de la partie publique

13. Les commissaires lèvent par consensus la partie publique de la réunion à 12 h 58.

Demandes faites aux termes du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Suite du point 9)

14. Après une discussion et un débat à huis clos, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, autorise, aux termes du paragraphe 12 (2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les directeurs généraux et les directeurs des divisions visés ci-dessous à présenter des demandes aux termes de ce paragraphe. Cette autorisation se limite, pour les directeurs des divisions, aux permis ou homologations relevant de leur mandat dans les domaines indiqués ci-dessous.

**DÉCISION**

<b>Division</b>	<b>Domaine</b>
Centrales nucléaires en exploitation	centrales nucléaires
Évaluation des centrales nucléaires	centrales nucléaires
Protection radiologique et environnementale	services de dosimétrie
Évaluation des qualifications professionnelles	qualifications professionnelles
Installations d'uranium	installations d'uranium

Division	Domaine
Déchets et déclassement	gestion des déchets et installations autorisées lorsqu'il s'agit de déclassement
Réglementation des matières nucléaires	substances nucléaires; appareils à rayonnement; installations et équipement réglementé de catégorie II (permis de la DRMN)
Installations de recherche et de production	installations nucléaires et équipement réglementé de catégorie II (permis de la DIRP); emballage et transport
Non-prolifération, garanties et sécurité	importation, exportation et sécurité

La Commission ordonne que le personnel de la CCSN lui présente dans un an un rapport sur l'utilisation de cette autorisation.

**SUIVI**  
G.C. Jack

Exemption de l'application du *Règlement sur la radioprotection*  
(Suite du point 10.)

15. Après une discussion et un débat à huis clos, la Commission canadienne de sûreté nucléaire soustrait, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, l'Institut canadien de radioprotection, Toronto (Ontario), à l'exigence de dépôt des renseignements indiqués à l'article 19 du *Règlement sur la radioprotection* en ce qui a trait aux données de dosimétrie produites par l'Institut pour les compagnies Cameco Corporation et Cogema Resources Inc.

**DÉCISION**

Clôture de la séance

16. La séance est levée à 14 h 15.

---



---

*Présidente*

*Rédacteur du procès-verbal*

2001-01-18

*Secrétaire*